

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

n° 14252-2

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V - articles L511-1 et L512-3 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13908 du 16 septembre 1996 autorisant la création et l'exploitation par la société PENA ENVIRONNEMENT S.A., d'un centre de transit regroupement de déchets industriels spéciaux, sis au 4773 route de Pierroton à SAINT JEAN D'ILLAC (33127) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14252 du 29 avril 1997 autorisant la restructuration de l'établissement et actualisant les prescriptions du centre en abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13908 du 16 septembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14252-1 du 12 novembre 2001 actualisant les prescriptions de rejet de l'établissement et abrogeant les dispositions du titre II de l'arrêté préfectoral n° 14252 du 29 avril 1997 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25 août 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 octobre 2003 ;

CONSIDERANT les modifications intervenues dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les aménagements et restructurations successives de l'établissement, ainsi que l'évolution de ces conditions d'exploitation rendent nécessaire une réactualisation des éléments du dossier initial de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à la société PENA ENVIRONNEMENT S.A. dans l'exploitation de son établissement de SAINT JEAN D'ILLAC, certaines des dispositions de l'arrêté ministériel précité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à la société PENA ENVIRONNEMENT S.A dans l'exploitation de son site de SAINT JEAN D'ILLAC, un certain nombre de dispositions complémentaires concernant les modalités d'exploitation, ainsi que le suivi des rejets gazeux et aqueux de son installation ;

CONSIDERANT que les activités de transit regroupement de déchets dangereux effectuées dans l'établissement exploité par la société PENA ENVIRONNEMENT S.A., sont génératrices d'émissions de Composés Organiques Volatils (C.O.V.) ;

CONSIDERANT que ces émissions de C.O.V. doivent être quantifiées et qualifiées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

- - -

ARTICLE 1

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 14252 du 29 avril 1997 et 14252-1 du 12 novembre 2001, réglementant les conditions de fonctionnement et d'aménagement de l'établissement exploité par la société PENA ENVIRONNEMENT S.A. à SAINT JEAN D'ILLAC, au 4773 route de Pierroton, sont complétées par les prescriptions suivantes. Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Excepté pour l'échéancier défini à l'article 4.1.3. du présent arrêté, les délais de réalisation ou de transmission s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour assurer la fourniture d'un **dossier complet, comportant l'ensemble des éléments prévus aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977** modifié.

Ce document doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai ne devant excéder **six mois**.

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 - Surveillance des eaux souterraines

3.1.1 - Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour assurer la surveillance des eaux souterraines. Deux puits, au moins, sont implantés en aval hydraulique de la zone d'emprise du chantier et un en amont. La détermination du nombre de puits et leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique et après consultation de l'Inspection.

3.1.2 - Deux fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe, les déterminations correspondantes devant porter sur les paramètres spécifiés à l'article 3.6.3.

3.1.3 - L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1 - Composés Organiques Volatils

4.1.1 Dans **un délai de 3 mois** l'exploitant doit actualiser le bilan de référence des émissions de C.O.V. de ses installations par la fourniture à l'Inspection des Installations Classées des renseignements suivants :

- quantification des flux canalisés et des flux diffus de son usine
- caractérisation des Composés Organiques Volatils rejetés, visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, ainsi que ceux présentant une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R40 conformément à l'article 59-7° de ce même arrêté ministériel.

4.1.2 Le bilan, tel que demandé ci-avant, doit être validé **sous 6 mois** par une série de mesures réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

4.1.3 En vue de réduire les rejets en C.O.V. des installations, une étude technico-économique ayant pour principe de retenir la meilleure technologie disponible existante, doit être réalisée dans **un délai d'un an** et doit comprendre également un échéancier de réalisation dont le délai ne saurait excéder **le 30 octobre 2005**.

A compter de cette date les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixées par les articles 26, 27, 28, 29 et 30 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 devront être respectées.

ARTICLE 5

Les frais occasionnés par les études et mesures prévues dans le présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

Ces documents et les résultats des mesures prescrites doivent être :

- portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées dès réception par l'exploitant
- tenu à disposition dans l'établissement pendant une période minimale de cinq ans.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

Le Maire de Saint-Jean-D'Illac est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.


ARTICLE 8

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- le Maire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC,
- l'Inspecteur des Installations Classées,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 19 novembre 2003

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué



Catherine ALLBAU

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY